



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers du Haut-Rhin  
Session du 17 juin 2020**

-----

**Avis rendu sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune d'Aspach-  
Michelbach**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU l'article 12 ter de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifié le 07 mai 2020 ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU le code des relations entre le public et l'administration relatif au règlement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment les articles R 133-1, R 133-2, R 133-3 à R 133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020, portant délégation du préfet au DDT ;

VU l'arrêté n° 2020\_209\_01 du 5 juin 2020, portant subdélégation à l'adjoint du directeur, aux chefs de service et chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;

VU la saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin par la commune d'Aspach-Michelbach pour son plan local d'urbanisme en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers dans le Haut-Rhin ;

Considérant que le projet de PLU participe globalement à la préservation des milieux naturels et forestiers ;

Considérant que la zone 1AUf est en partie concernée par une zone inondable ;

Considérant la nécessité de préserver de toute urbanisation les zones naturelles d'expansion de crue ;

Considérant la nécessité de respecter la continuité agricole et d'éviter la création d'enclaves agricoles générant des zones non traitées (ZNT) dans la zone urbaine ;

Considérant que le projet de PLU ne précise pas de projet d'implantation à court et moyen terme sur la zone 2AUt ;

**La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin, émet un avis favorable au PLU arrêté de la commune d'Aspach-Michelbach, sous réserve de :**

- dispositions pour rendre inconstructible la zone inondable en 1AUf
- réduction de l'impact sur les terres agricoles des zones prévues pour le logement (1AUa notamment)
- justification du besoin économique de la zone 2AUt

À Colmar, le 25 juin 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

P. STIEVENARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.